

## STATUTS

### **art.1** *Nom, siège, responsabilité*

- 1 Sous la dénomination "Association pour une approche mesurée des questionnements de genre chez les jeunes» (AMQG) est constituée une association au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse, politiquement et confessionnellement neutre.
- 2 L'Association a son siège dans le canton de Genève.
- 3 L'Association n'a pas de but économique et la fortune sociale répond des engagements de l'Association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
- 4 L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature jointe de deux membres du Comité.

### **art.2** *Buts*

- 1 L'Association est une organisation d'intérêt et de soutien pour les jeunes en questionnement de genre, leurs parents, leurs proches et leur réseau.
- 2 Elle a pour but de promouvoir une approche mesurée, diversifiée et non militante des questionnements de genre chez les jeunes et plaide pour une alternative au modèle affirmatif.
- 3 Elle œuvre à ce que soient fournies au public, aux professionnels et aux décideurs politiques des informations actuelles et basées sur des preuves, afin que soient établies les normes les plus élevées en matière de soins et d'éthique dans le domaine de la médecine de genre.

### **art.3** *Ressources*

- 1 Les ressources financières de l'Association sont constituées par les cotisations des membres actifs, les dons, les subventions et autres recettes.

### **art.4** *Membres*

- 1 L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale qui souhaite plus de recherche et de connaissances factuelles sur les causes et le traitement de la dysphorie de genre, l'incongruence de genre et la transidentité et qui soutient une approche alternative au modèle affirmatif.
- 2 Elle est composée de membres actifs et de membres sympathisants.
- 3 L'adhésion à l'Association est soumise à l'approbation du Comité.
- 4 Les membres actifs peuvent voter lors des réunions et de l'Assemblée générale et participer aux activités.

- 5 Chaque membre peut présenter des projets à l'Association. Ces projets sont examinés en séance ordinaire et sont mis au vote lors de la séance suivante sur le principe de la majorité simple.
- 6 Deviennent membres bienfaiteurs les personnes qui ont fait un don à l'Association. Ils sont tenus au courant des activités de l'Association et sont invités à l'Assemblée générale où ils n'ont pas le droit de vote.

## **art.5** *Exclusion*

- 1 L'exclusion d'un membre peut être prononcée selon l'article 72 et 73 du Code Civil suisse. Cette exclusion est prononcée par l'Assemblée générale.

## **art.6** *Organes*

- 1 Les organes de l'Association sont:
  - a. l'Assemblée générale
  - b. le Comité
  - c. le Vérificateur des comptes

## **art.7** *Assemblée générale*

- 1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- 2 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois chaque année. La convocation a lieu par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins trois semaines à l'avance. Toute proposition des membres devra parvenir par écrit au Comité au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.
- 3 L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou en conférence téléphonique. La participation peut au besoin se faire par courrier postal ou électronique.
- 4 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Il est en outre possible de prendre des décisions en dehors de l'ordre du jour, avec accord de la majorité.
- 5 Les décisions de modification des statuts et de dissolution de l'Association exigent la majorité des 3/4 des membres présents.
- 6 Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le Comité si au moins un cinquième des membres actifs le requiert.
- 7 Les attributions suivantes sont du ressort de l'Assemblée générale :
  - modification des statuts
  - fixation du montant d'éventuelles cotisations
  - approbation du rapport annuel du comité et des comptes
  - élection du Comité et du vérificateur des comptes
  - dissolution de l'Association
  - exclusion d'un membre
  - recours contre les décisions du Comité

## **art.8** *Comité*

- 1 L'Association est dirigée par le Comité, élu pour une année par l'Assemblée générale.
- 2 Le Comité se compose d'un président et de deux à six membres, dont le trésorier et le secrétaire. Les membres du Comité sont rééligibles.
- 3 Le Comité convoque au moins quatre réunions de l'Association par année, en présentiel ou en visioconférence.
- 4 Le Comité est chargé d'organiser la mise en œuvre des projets de l'Association pour atteindre ses buts. Il s'organise selon son bon vouloir.
- 5 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

## **art.9** *Vérificateur des comptes*

- 1 Le vérificateur des comptes, élu ou réélu par l'assemblée générale, est choisi parmi ou hors les membres de l'Association. Il n'est pas membre du comité.

## **art.10** *Dissolution*

- 1 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée un mois à l'avance. La question de la dissolution doit figurer à l'ordre du jour de la convocation.
- 2 En cas de dissolution, les membres du Comité seront chargés de la liquidation de l'Association.
- 3 En cas de dissolution, l'Assemblée générale décidera de l'attribution de l'avoir de l'Association, lequel devra être versé à une œuvre de bienfaisance dont l'activité et le siège sont en Suisse.
- 4 En aucun cas les biens de l'Association ne peuvent retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## **art.11** *Disposition finale*

- 1 L'Association s'en remettra à la sagesse du Comité, pour tous les cas qui ne seraient pas prévus par les présents statuts et les dispositions supplétives du Code Civil suisse.

Entrée en vigueur, le 22 décembre 2022, Genève